

Association

Morane

30.09.2023



1. Buts du code déontologique

1. Le code de déontologie de « l'association Morane » définit les lignes de conduite qui s'appliquent à l'exercice du but qu'elle s'est fixée dans ses statuts dans une perspective éthique.
2. Le code de déontologie est un instrument servant à donner un fondement éthique entre tous les participants.e.s, et intervenants.e.s lesquel·le·s peuvent être particulièrement vulnérables.
3. Le code de déontologie sert à orienter le développement d'une conduite de pratique fondée sur des principes éthiques.
4. Le code de déontologie favorise le débat sur des questions d'éthique et de déontologie entre les acteurs et les utilisateurs.rice.s de l'association.

2. Rappel des buts de l'association

1. L'association est une organisation à but non lucratif. Elle sert à faire témoigner, diriger, entendre les impliqués.e.s dans un processus de harcèlement (auteurs, victimes, proches). Elle a également pour mission de promouvoir de toutes les manières possible la prévention, la sensibilisation, la prise en charge des victimes de harcèlements (Présentation, intervenant, événements, musique, art, groupe de parole etc...).

3. Neutralité et confidentialité

1. Elle assure une posture neutre et impartiale des membres du comité ainsi que des intervenants envers les participants dans le respect de la confidentialité.

4. Axe, rôle des membres actifs de l'association

1. Les principaux axes proposés par l'association sont le partage des expériences et des témoignages à des institutions, ou à des individus. Elle participe à tout autre événement qui sensibilise au harcèlement. Elle propose par l'intermédiaire des actions mises en place de l'écoute et oriente les participants.e.s vers des professionnels.
3. Les membres **actifs et les intervenants** de l'association s'engagent à la bienveillance et à l'éthique qu'impose leur mission. Ils s'engagent à préserver la bonne image de l'association.
4. Les membres et intervenants s'emploieront à entretenir une relation de confiance entre tous les participants et entités impliqués.
5. Les espaces d'écoute ne sont pas destinés à remplir le rôle d'une prise en charge thérapeutique.

Chamoson, le 25 juin 2024

Mélanie Comby, Présidente